

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Deuxième addenda

**Questions et commentaires
pour le projet de construction et d'exploitation d'un lieu
d'enfouissement technique
sur le territoire de ville de Dolbeau-Mistassini
par Excavation Dolbeau inc.**

Dossier 3211-23-090

Le 2 novembre 2022

**Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs**

Québec 

INTRODUCTION

Le présent document constitue un deuxième addenda au document de questions et de commentaires transmis le 3 juin 2022 à Excavation Dolbeau inc. Il donne suite au premier addenda transmis le 12 septembre 2022. Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document contient une question à laquelle doit répondre Excavation Dolbeau inc. (Excavation Dolbeau) afin que l'étude d'impact concernant le projet de construction et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si l'étude d'impact traite de manière satisfaisante des éléments mentionnés dans la directive ministérielle émise et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

Excavation Dolbeau doit répondre à l'ensemble des questions transmises dans un seul document en s'assurant de respecter les numéros de questions. La numérotation des questions du présent addenda débute par **QC-147** et suit donc celle du document du 12 septembre 2022.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET

QC - 147 Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) interdit, à l'article 16, d'aménager un LET sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre à potentiel aquifère élevé.

Les documents présentés par l'initiateur concernant cet aspect présentent des lacunes méthodologiques par rapport aux règles et bonnes pratiques énoncées dans le *Guide des essais de pompage et leurs interprétations* : la conception et la construction des piézomètres, de même que

leur nombre et leur localisation, comportent des lacunes ; il y a absence de discussion justifiant la sélection et le design des crépines installées dans les puits de pompage ; les critères justifiant l'arrêt du développement aux puits PW-1 et PW-2 ne sont pas fournis; la profondeur des puits n'est pas justifiée ; l'efficacité des puits PW-1 e PW-2 (coefficient C) doit être discutée sur la base des résultats des essais par paliers ; l'interprétation des résultats est effectuée selon des théories ne s'appliquant pas en présence d'une nappe libre ; les fortes pertes de charge n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des résultats. L'initiateur doit fournir une justification suffisante de ses choix méthodologiques.

En dépit de ces lacunes, après une analyse exhaustive et attentive des documents déposées, le Ministère est d'avis que l'initiateur n'est pas parvenu à démontrer l'absence d'une nappe libre à potentiel aquifère élevé dans le terrain où il prévoit l'aménagement et l'exploitation d'un LET. L'initiateur doit démontrer la conformité de son projet à la réglementation.

Original signé

Mireille Genest, Biologiste, M.Env.
Chargée de projet

Elizabeth Parent, M. Sc. Microbio.
Analyste